

On peut vraiment pas faire autrement je vous jure!



# LA RÉGLEMENTATION DES PESTICIDES AGRICOLES

de l'autorisation  
au contrôle



**FRANCE NATURE  
ENVIRONNEMENT**

**LANGUEDOC-ROUSSILLON**

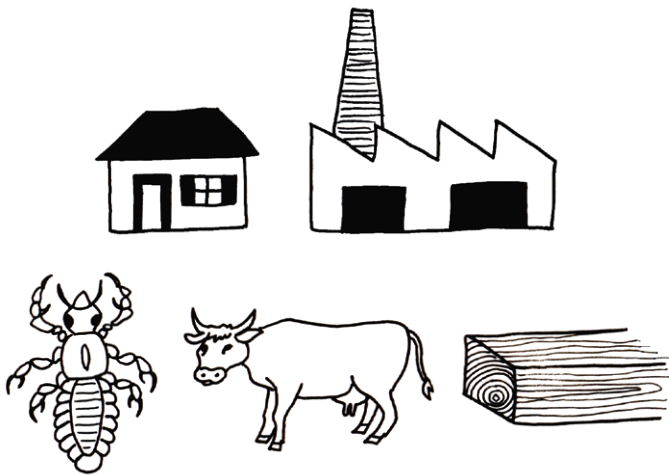
# Définitions

Les pesticides sont des substances chimiques utilisées contre les organismes considérés comme "indésirables" : animaux, végétaux, maladies (champignons, virus, bactéries). Ils peuvent être constitués de composés minéraux (soufre, cuivre ...), de substances organiques naturelles (pyréthre, roténone, nicotine...) ou de synthèse néonicotinoïdes, triazines, organophosphorés, urées...). La réglementation européenne les classe en deux catégories<sup>1</sup> :



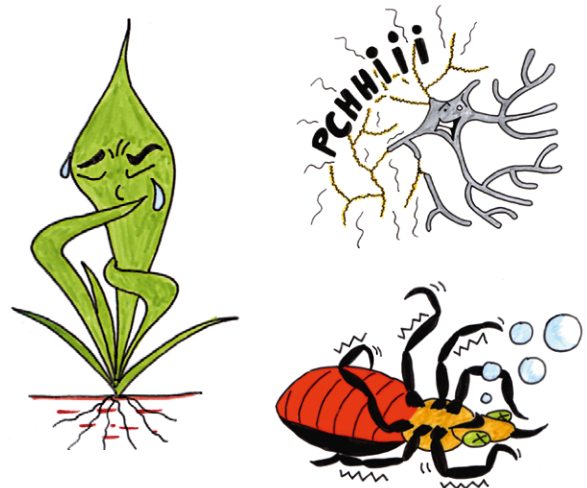
## LES « PRODUITS BIOCIDES »<sup>2</sup>

Il s'agit de pesticides à **usage domestique ou industriel** utilisés pour lutter contre les organismes nuisibles pour la santé humaine ou animale, et pour les matériaux (désinfectants, produits de protection du bois, répulsifs...).



## LES « PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES »<sup>3</sup>

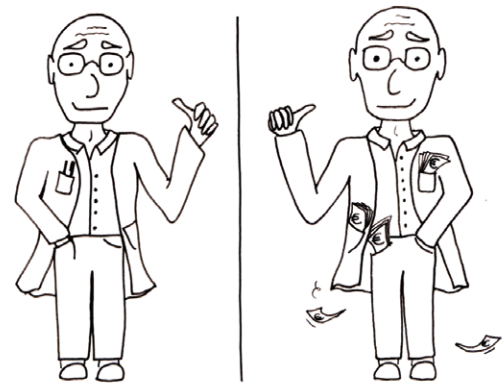
Il s'agit de pesticides utilisés **principalement en agriculture** pour lutter contre les animaux et végétaux considérés comme indésirables (herbicides, insecticides, fongicides...).



# L'urgence à réduire leur utilisation

Les pesticides constituent un enjeu de santé publique car ils favorisent certaines maladies (cancers, leucémies, maladies de Parkinson, Alzheimer, troubles de la fertilité, autisme...), en particulier pour leurs utilisateurs, et un enjeu pour la protection de l'environnement et de la biodiversité. Ils sont une des raisons de la raréfaction des chauves-souris, des oiseaux, des grenouilles, des papillons, des abeilles, etc.

De nombreuses questions (dose journalière admissible, effet des faibles doses, effet cocktail...) demeurent débattues par les scientifiques, et sous la pression du lobby de l'agrochimie. L'exemple emblématique du glyphosate est révélateur : il est « cancérogène probable » selon l'OMS quand les agences de l'UE continuent de lui réfuter cette qualification.

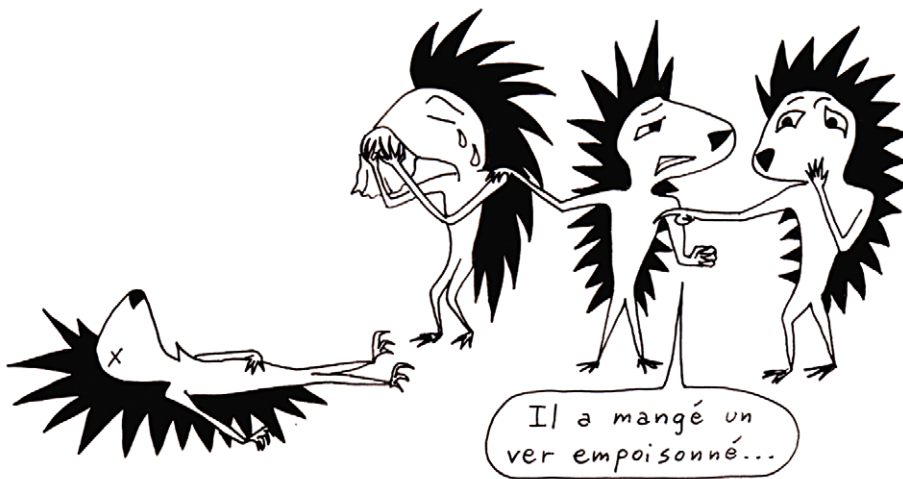


VRAI OU FAUX  
SCIENTIFIQUE?

<sup>1</sup> Directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

<sup>2</sup> Ils relèvent de la directive européenne 98/8/CE concernant la mise sur le marché des produits biocides.

<sup>3</sup> Ils relèvent du règlement européen n°1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.



Alors que les pesticides sont utilisés à grande échelle depuis le milieu du 20<sup>ème</sup> siècle, ils sont omniprésents dans notre environnement et nos aliments.

Dans le Languedoc-Roussillon, les pesticides restent les substances toxiques les plus présentes dans les eaux. Par exemple, des pesticides sont présents sur les aquifères de la Vistrenque et de Mauguio-Lunel, en périphérie de Nîmes et Montpellier, dans des zones de forte production maraîchère.



Certains produits interdits en France comme les triazines (herbicides) sont encore régulièrement retrouvés dans les eaux à des concentrations supérieures aux normes exigées pour l'alimentation en eau potable. Cela s'explique par leur rémanence (temps de persistance après leur épandage) mais aussi par des importations illégales depuis l'Espagne où ils sont encore autorisés.

## De l'autorisation au contrôle d'usage

L'autorisation des produits «phytopharmaceutiques» est conditionnée à un double examen :



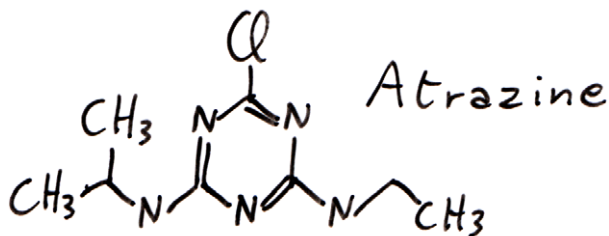
### L'EXAMEN DES SUBSTANCES ACTIVES

Il est confié à l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). Les substances qui ne présentent aucune propriété perturbant le système endocrinien, ni cancérigène, mutagène ou reprotoxique avérée ou suspectée sont approuvées par la Commission européenne pour une durée qui ne peut excéder 15 ans.



### L'EXAMEN DES PRÉPARATIONS COMMERCIALES

Les « préparations » contiennent des substances actives approuvées. L'examen est réalisé et l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) est donnée par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



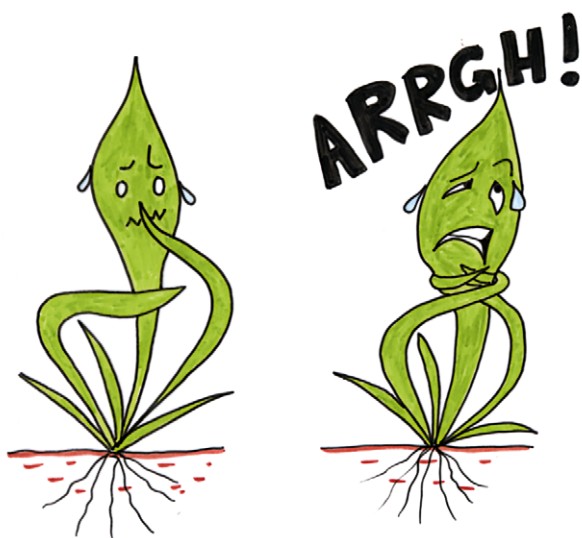
# Les substances actives

La base de données des substances actives approuvées est disponible en ligne sur le site de la Commission<sup>1</sup>. Chaque acte approuvant une substance active, publié au journal officiel de l'Union Européenne et consultable sur ce site, définit les conditions d'utilisation et les restrictions applicables à cette substance active.



## ATTENTION !

La dangerosité des substances actives n'est réétudiée qu'à l'occasion du renouvellement ou du réexamen de leur approbation, ce qui explique qu'à ce jour, certaines substances sont encore approuvées dans l'UE alors qu'elles sont suspectées d'être très dangereuses (epoxiconazole, flumioxazine, quizalofop-P-tefuryl).



## LE CAS DU GLYPHOSATE

Le glyphosate est un herbicide qui détient le record des ventes en France. C'est l'une des substances les plus présentes dans les eaux du Languedoc-Roussillon.

En 2017<sup>2</sup> la Commission Européenne a renouvelé son autorisation. L'instruction de la demande de renouvellement a donné lieu à de nombreux débats.

Afin de pouvoir tenir compte d'évolutions probables de la connaissance sur les effets de cette substance, la commission a décidé de prévoir **une période de renouvellement réduite à 5 ans (au 15 décembre 2022) et certaines restrictions d'utilisation.**

Par exemple : l'usage des produits contenant du glyphosate doit être restreint dans les zones utilisées par le grand public ou par des groupes vulnérables (enfants, malades).

Ces restrictions sont déjà prévues par le droit français qui interdit l'usage des produits phytopharmaceutiques dans les jardins, espaces verts et infrastructures à l'exception des stades et cimetières<sup>3</sup> et qui protège les publics sensibles<sup>4</sup>.

## LE CAS DU MÉTHAM-SODIUM

Cette substance active est surtout utilisée par les maraîchers (notamment pour la culture de la mâche), en horticulture et dans la vigne. C'est à la fois un insecticide, un fongicide, un herbicide et un nématicide dangereux pour la santé et les milieux aquatiques, dont l'autorisation européenne avait été retirée en 2009<sup>5</sup>.

La décision prévoyait cependant que, par dérogation, certains États membres - dont la France - pouvaient maintenir les autorisations de produits contenant cette substance. Depuis, la commission européenne est revenue sur sa décision et l'a réapprouvée en 2012...<sup>6</sup>

Au mois d'octobre 2018, un produit contenant cette substance a été soupçonné d'être à l'origine de la contamination de 70 personnes près d'Angers en quelques jours. Suite au scandale, l'ANSES a annoncé le 5 novembre 2018 l'interdiction définitive des produits à base de métham-sodium en France, mais la substance est toujours autorisée en Europe.



<sup>1</sup> [Ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database/public/](http://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database/public/)

<sup>2</sup> Règlement d'exécution 2017/2324 du 12 décembre 2017

<sup>3</sup> Voir loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national

<sup>4</sup> Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables

<sup>5</sup> Décision du Conseil de l'Union Européenne n°2009/562/CE du 13 juillet 2009

<sup>6</sup> Règlement d'exécution N°359/2012 du 25 avril 2012

# Les préparations commerciales

Pour chaque préparation commerciale l'autorisation de mise sur le marché (AMM) délivrée par l'ANSES définit :

- les végétaux, produits végétaux, si nécessaire les zones non agricoles sur lesquels le produit peut être utilisé ;
- l'organisme nuisible visé ;
- la catégorie d'utilisateur (professionnel ou non), les conditions d'utilisation spécifiques du produit, la dose maximale par hectare, le délai à respecter entre la dernière utilisation et la récolte, le nombre maximal d'utilisations par an, le délai de rentrée, les zones non traitées, etc ...).

Ces informations sont reportées sur l'étiquette du produit.

La base de données de tous les produits autorisés en France (ou qui ne le sont plus) est disponible sur le site internet [ephy.anses.fr](http://ephy.anses.fr)<sup>1</sup>. Elle présente le contenu de l'autorisation de mise sur le marché de chaque produit autorisé.

## ALERTE aux DÉROGATIONS !

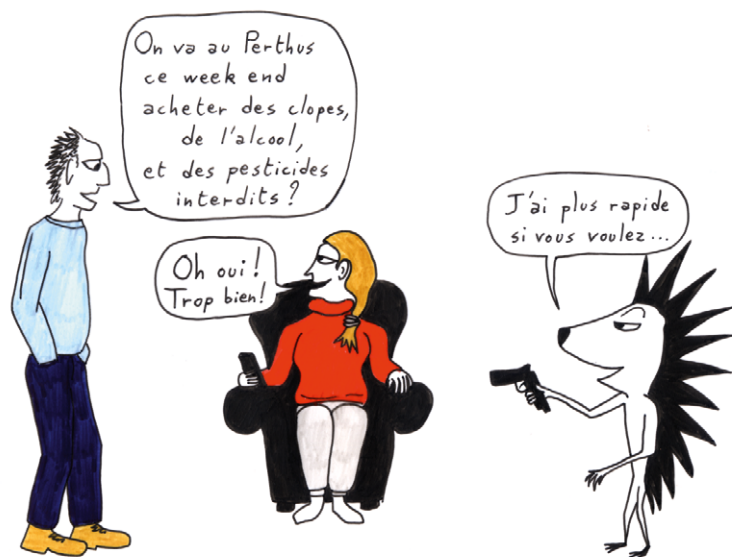
Les États membres peuvent, par dérogation, autoriser la mise sur le marché de produits qui comprennent des substances non approuvées par la commission pour une période n'excédant pas 120 jours si cette mesure « s'impose en raison d'un danger qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens raisonnables ».

En France, c'est le Ministère de l'Agriculture qui délivre ces dérogations ou autorisations temporaires et non l'ANSES.

En 2016, la France est l'État membre qui a demandé le plus de dérogations (52), suivie par l'Espagne (48) et le Portugal (43).

Au 1<sup>er</sup> décembre 2018, le site du ministère de l'agriculture mentionne 19 dérogations en vigueur. Toutefois le site du ministère ne mentionne pas les dérogations arrivées à échéance (plus de 70 selon nos sources).

**Le nombre et la nécessité des « dérogations de 120 jours » doivent être dénoncés<sup>2</sup>.**



## D'UN PAYS À L'AUTRE

Une spécialité commerciale autorisée dans un pays de l'Union européenne, formulée avec des substances actives approuvées dans l'Union, n'est pas forcément utilisable en France !

Par exemple, la terbuthylazine est une substance active autorisée en Europe. Certaines spécialités sont encore utilisables en Espagne pour quelques usages limités alors qu'en France, plus aucune préparation commerciale en contenant n'est autorisée. La simple détention de produit non autorisé en France est constitutif d'un délit.

<sup>1</sup> <http://ephy.anses.fr/>

<sup>2</sup> [https://www.francetvinfo.fr/economie/emploi/metiers/agriculture/video-la-fin-des-pesticides-pas-la-priorite-du-ministere-de-la-culture\\_2811543.html](https://www.francetvinfo.fr/economie/emploi/metiers/agriculture/video-la-fin-des-pesticides-pas-la-priorite-du-ministere-de-la-culture_2811543.html)

# Les « ZNT » - Zones de Non-Traitement pour protéger les milieux aquatiques

L'application directe de pesticides agricoles sur les éléments du réseau hydrographique est interdite.

Afin de réduire le transfert des produits vers les cours d'eau et les nappes associées, cette interdiction s'étend à une distance de minimum 5 mètres. Cette distance peut être augmentée en fonction de la dangerosité du produit. Elle est précisée dans l'autorisation de chaque préparation commerciale, et sur l'étiquette du produit. Ne pas la respecter constitue un délit.

Parallèlement depuis un arrêté ministériel du 4 mai 2017<sup>1</sup>, les Préfets de département sont tenus de désigner les éléments du réseau hydrographique (cours d'eau, étangs, fossés, canaux ...) qualifiés de « points d'eau » sur lesquels la ZNT s'applique. La règle peut donc désormais être différente d'un département à un autre selon le bon vouloir du préfet.

Pour les Pyrénées-Orientales<sup>2</sup>, l'Aude<sup>3</sup>, le Gard<sup>4</sup>, les arrêtés sont disponibles en ligne. Les arrêtés de l'Aude et du Gard ayant écarté de trop nombreux éléments du réseau hydrographique, FNE a saisi le juge<sup>5</sup> dans l'espoir d'imposer aux Préfets de ces départements de compléter la désignation des points d'eau.



1 <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/5/4/AGRG1632554A/jo/texte>

2 <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-Peche/Police-de-l-eau/Pollutions-Diffuses/Les-pesticides/Z.N.T.-et-cartographie>

3 <http://www.aude.gouv.fr/arrete-prefectoral-definissant-les-points-d-eau-a9808.html>

4 <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture/Agro-Ecologie/ZNT-Zones-non-traitees/ Carte-des-Cours-d-eau-ZNT>

5 <https://fne-languedoc-roussillon.fr/2018/06/04/renoncements-a-tous-les-etages-de-letat-sur-la-reglementation-de-lusage-des-pesticides/>

Réalisé avec le soutien financier de :



Le point de vue exprimé dans ce document n'engage que FNE LR et ne reflète pas nécessairement celui de ses financeurs.

Guide réalisé par France Nature Environnement Languedoc-Roussillon

Illustrations de Simon Popy, mise en page par Elsa Vierge ([www.elsavierge.portfoliobox.fr](http://www.elsavierge.portfoliobox.fr))

FNE Languedoc-Roussillon : 18 rue des hospices - 34 090 Montpellier

[www.fne-languedoc-roussillon.fr](http://www.fne-languedoc-roussillon.fr) • Décembre 2018

